

## Arrêt

n° 82 869 du 12 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie adioukrou et de religion catholique. Vous êtes né dans la capitale économique, Abidjan.*

*De février 2001 jusqu'en 2002, vous êtes sympathisant de la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire). Sur le campus de l'Université de Bouaké que vous fréquentez, vous sifflez pour donner l'alerte aux autres étudiants lors de l'organisation des manifestations de cette fédération.*

*Lors du déclenchement de la rébellion, en septembre 2002, vous rentrez vivre à Abidjan.*

En décembre 2009, vous êtes engagé par la Commission Electorale Indépendante (CEI) en tant qu' « agent enrôleur ». Le mois suivant, vous commencez à enrôler les électeurs au niveau de votre commune, Abobo.

Le 16 février 2010, une crise éclate. La CEI est accusée d'enrôler des électeurs fictifs. A cette même période, vous êtes agressé par des fanatiques de la FESCI qui vous accusent d'être lié à cette fraude. Ces personnes vous emmènent à leur quartier général où vous êtes séquestré et violenté. Après trois jours, elles décident de vous libérer, tout en menaçant d'attenter à votre vie au cas où elles vous reverraient. Vous rentrez chez votre mère qui vous apprend que des inconnus sont passés à votre domicile, à votre recherche, proférant également des menaces de mort à votre rencontre. Vous déposez plainte auprès du commissariat de police du Plateau, avant de fuir chez votre jeune frère, dans la commune de Yopougon, puis de rejoindre la ville de Didiévi où vous trouvez un emploi.

Six mois après, vous revenez sur Abidjan et contactez monsieur S. avec qui vous travaillez à la CEI. Ce dernier vous conseille de quitter le pays, au regard de la gravité de votre situation. Il vous accompagne déposer votre deuxième plainte au commissariat précité. Entre temps, il vous aide aussi à quitter votre pays, départ qui intervient le 29 septembre 2010. A cette même date, vous arrivez sur le territoire.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des lacunes indéniables et substantielles qui lui permettent de conclure que vous n'avez jamais été un « agent enrôleur » de la Commission Electorale Indépendante en Côte d'Ivoire (CEI) et que vous n'avez dès lors pas rencontré les ennuis allégués.

Ainsi, vous dites avoir été désigné agent de la CEI (dans la commune d'Abobo) en décembre 2009 (voir p. 6, 9 du rapport d'audition) et y avoir effectué des opérations d'enrôlement dès votre entrée, en janvier 2010 (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous auriez effectué cette tâche jusqu'au mois suivant, en février 2010 (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs en Côte d'Ivoire se sont déroulées du 15 septembre 2008 au 30 juin 2009 (voir documents joints au dossier administratif). <http://lidho.org/document/Rapport%20Final-pr+%AEsidentielle%202010-moecsci%5b1%5d.pdf> (p. 41); <http://www.eueom.eu/files/pressreleases/english/rapport-final-25012011fr.pdf> (p. 14). Il est donc impossible que vous ayez effectué de telles opérations six mois après leur clôture.

Partant, vos ennuis allégués consécutifs à votre fonction d' « agent enrôleur » sont également dénués de vraisemblance.

Ensuite, invité à mentionner les noms des deux catégories d'employés de la CEI, vous citez « les contractuels et les employés » (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, « la Commission Électorale Indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents » à ses différents échelons. <http://www.ceici.org/elections/ci/organisation-cei.php>

Dans le même registre, invité également à communiquer le nom du président (national) de la CEI au moment où vous dites avoir commencé vos prestations au sein de cette structure, vous parlez de « Monsieur Bamba Youssouf » (voir p. 12 du rapport d'audition). Et pourtant, à la lecture des informations objectives, il convient de relever que c'est monsieur Beugré Mambé qui dirigeait la CEI pendant la période de vos prétendus services dans cette institution. En effet, le précité a présidé la CEI de mars 2006 à février 2010, lorsqu'il a été remplacé par monsieur Youssouf Bakayoko <http://www.french.xinhuanet.com/french/2006-03/08/content226280.htm> ; <http://www.eboutique.fratmat.info/e-download/Fraternite-Matin-13591-samedi-27-dimanche-28-fevrier-2010.pdf> . Toujours à ce propos, vous n'êtes également pas en mesure de citer le nom de ce nouveau président national de la CEI. Questionné sur ce point, vous faites preuve de confusion, en citant erronément monsieur Beugré Mambé (voir p. 17 du rapport d'audition).

*En ayant travaillé au sein de la CEI de décembre 2009/janvier 2010 à février 2010 et en ayant interrompu vos services dans le contexte tendu du changement à la tête de cette institution, il est impossible que vous fassiez preuve des méconnaissances qui précèdent. De telles lacunes ne sont davantage pas possible dès lors que les ennuis à votre rencontre, à la base de votre demande d'asile, auraient débuté au cours de la période de ce changement.*

*Ces nouvelles lacunes démontrent davantage que vous n'avez jamais été « agent enrôleur » à la CEI et que vous n'avez jamais rencontré les ennuis allégués.*

*De surcroît, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ils renforcent plutôt l'absence de crédibilité qui le caractérise. Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations de dépôt de plainte à votre nom, datées respectivement des 19 février et 21 septembre 2010. Or, l'analyse de ces documents et de vos déclarations a dégagé d'importantes anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure qu'ils ne sont pas authentiques. Tout d'abord, le cachet apposé au bas de ces documents « Ministère de la Sécurité – Direction du personnel – Le Directeur » ne correspond pas à l'en-tête qui se réfère au « Ministère de l'Intérieur – Direction Générale de la Police Nationale ». Dans le même ordre d'idées, il convient aussi de souligner que tant en février qu'en septembre 2010, le gouvernement ivoirien ne comportait pas de « Ministère de la Sécurité » (voir compositions des gouvernements Soro I du 7 avril 2007 et Soro II du 4 mars 2010 jointes au dossier administratif). <http://www.fpibaltimore.org/gouvernement.htm> ; <http://www.rfi.fr/contenu/20100304-le-nouveau-gouvernement-ivoirien-complet> . De même, le Commissariat général ne peut croire qu'un Commissaire Principal de police ivoirien établisse de tels documents avec les fautes d'orthographe qu'ils contiennent (voir documents joints au dossier administratif). De plus, il convient de relever que ces attestations de dépôt de plainte mentionnent que vous auriez été agressé par « des individus [vous] accusant d'avoir participer (sic!) à une fraude au sein de la Commission Electorale Indépendante » et par « trois (03) individus armés de gourdins et autres objets contondants [...] » sans aucune autre précision. Et pourtant, lorsque vous présentez votre récit, vous dites avec certitude que vos agresseurs seraient des fanatiques de la FESCI (voir p. 8 et 14 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous auriez communiqué au Commissaire Principal de Police cette précision quant au « statut » de vos agresseurs, vous répondez par la négative (voir p. 14 du rapport d'audition). Confronté à cette attitude contradictoire, consistant à porter plainte et à dissimuler des précisions quant à ses agresseurs, vous dites « L'officier m'a dit "Est-ce que tu as une preuve matérielle que ce sont les gens de la FESCI qui t'ont envoyé dans ce coin ? » L'agent me dit « Est-ce que ça ne pourrait pas être d'autres personnes, des miliciens qui t'ont enlevé, parce que toi dans le passé tu as milité dans la FESCI et tu dis que ce sont les gens de la FESCI qui t'ont enlevé ; est-ce qu tu as la preuve ?" » (voir p. 14 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous aviez signalé à ce commissaire que vous aviez été enlevé par des éléments de la FESCI, vous répondez par l'affirmative, modifiant votre première réponse négative (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition).*

*De telles divergence, incohérence et lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations et de ces documents permettent au Commissariat général de conclure qu'ils ne sont pas authentiques. Elles portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Pour sa part, l'attestation d'identité à votre nom ne peut également restaurer la crédibilité de votre récit. En effet, ce document ne contient que des données biographiques vous concernant. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que vous dites n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités de votre pays (voir p. 17 du rapport d'audition).*

*Dès lors, au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il*

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempêtifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 § 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de précaution. Elle invoque encore le principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires ou la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un article, extrait d'Internet, du 18 juillet 2007, intitulé « Nominations au ministère de l'Intérieur : qu'est-ce qui fait courir Tagro Désiré ? / Extrait de la centaine de nomination (*sic*) du ministre Tagro », ainsi qu'un document, extrait d'Internet, intitulé « Liste des gradués ».

3.2. La partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure un « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* » daté du 21 mars 2012 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4. Le Conseil constate que le document déposé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation actuelle en Côte d'Ivoire est daté du 21 mars 2012 et est donc antérieur à la note d'observation du Commissaire général, laquelle a été prise le 26 mars 2012. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors de l'écarter des débats.

3.5. Quant aux documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses lacunes dans les propos du requérant permettant de conclure que celui-ci n'a jamais été un

agent enrôleur de la CEI et qu'il n'a rencontré aucun ennui. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante verse deux articles extraits d'Internet au dossier de la procédure évoquant l'existence d'un commissaire principal de police du nom de T.V. afin de pallier le manque d'authenticité des attestations de dépôt de plainte, relevé par la partie défenderesse. Le Conseil constate que si les documents apportés par la partie requérante font état de l'existence d'un certain T.V., commissaire principal de police, rien n'atteste qu'il s'agit effectivement de la personne qui a signé les attestations de dépôt de plainte précitées. De plus, l'argumentation développée sur ce point par la partie requérante ne convainc pas le Conseil, car elle ne suffit pas à expliquer utilement les anomalies constatées par la partie défenderesse. Les deux documents annexés à la requête ne sont dès lors pas de nature à restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS